PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AJ.TIMBER

9 Rue de l'Orme à Hebert
--
91650 Breuillet

Références : D2026-0766
Code AIOT : 0006514424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement AJ.TIMBER implanté 9 Rue de l'Orme à Hebert -- 91650 Breuillet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection visait d'une part à faire le point :

- sur le dossier d'enregistrement,
- sur les suites données par l'exploitant aux trois arrêtés de mise en demeure en cours et aux non-conformités relevées lors des précédentes inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJ.TIMBER
- 9 Rue de l'Orme à Hebert -- 91650 Breuillet
- Code AIOT : 0006514424
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AJ TIMBER exploite un stockage couvert fermé de bois. Il y a 2 bâtiments sur le site:

- le bâtiment F doté de deux cellules où de la préparation de commande et du stockage sont réalisés. Ce bâtiment inclut la société BPrint située dans les bureaux du bâtiment et séparée de la zone exploitée par AJ TIMBER par un mur en parpaing pour l'intérieur, par une clôture pour l'extérieur,
- le second bâtiment constitué des cellules A, B, C, D et E. Les cellules E et C bien qu'ouvert sur une partie sont à considérer comme des stockages couverts fermés car il y a moins de 70% d'ouvertures sur la périphérie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	MED 2025 - désenfumage	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 deuxième alinéa	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 colonne A de l'annexe	Demande d'action corrective	6 mois
5	MED 2023 n°20: Modifications d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1 deuxième alinéa	Demande d'action corrective	6 mois
6	MED 2023 n°20: Besoins en eau d'extinction	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1 troisième alinéa	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	6 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
9	Zones de charge	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
10	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Stockage de palettes en extérieur	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MED 2025 : porte coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 troisième alinéa	Sans objet
3	MED 2023 n°19: situation administrative 1532	AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à des améliorations visant à répondre aux demandes de l'inspection, toutefois ces améliorations sont encore insuffisantes.
Les documents techniques présentés ne semblent pas correspondre en totalité aux demandes (étude de désenfumage spécifiant qu'elle doit être vérifiée par une entreprise compétente et excluant les cellules C et E, devis de travaux sur les installations électriques ne reprenant pas spécifiquement l'ensemble des constats à lever, D9 ne retenant pas la plus grande surface non recoupée du site).
De nouveaux constats sont formulés quant aux stockages extérieurs et au temps de stockage des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MED 2025 - désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 deuxième alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 16 janvier 2025 met en demeure la société AJ TIMBER de : • réaliser les travaux permettant d'atteindre à minima une surface des exutoires de fumées de 2 % de la surface de la cellule de stockage.
Constats : Inspection du 5/12/2022 L'exploitant déclare que le bâtiment anciennement déclaré ne dispose pas de dispositifs

d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), par contre les bâtiments nouvellement construits disposent de DENFC en surface suffisante. L'exploitant déclare que ces dispositifs sont contrôlés tous les ans par la société CHENAFI. Le dernier contrôle des DENFC a été réalisé le 22/02/2022, le rapport de contrôle présenté conclut sur la conformité des DENFC pour l'extension et des non-conformités pour le bâtiment initial (bâtiment C). L'exploitant doit transmettre des justificatifs du bon dimensionnement des DENFC et réaliser les travaux de mise en conformité de l'ensemble des DENFC de son site, notamment pour le bâtiment initial C et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations des installations classées.

Inspection du 31/08/2023

Dans la transmission du 02/02/2023, l'exploitant affirme que l'ancien bâtiment (cellule D) dispose de DENFC, sans être en mesure de déterminer la surface disponible.

Concernant le nouveau bâtiment, le plan transmis par l'exploitant mentionne une surface de désenfumage de 26 m^2 pour l'entrepôt couvert de 2600 m^2 et 16 m^2 pour le hangar de 1587 m^2, soit 1 % pour chaque zone de stockage. L'article 2.4.5 de l'arrêté du 05/12/2016 prescrit une surface de désenfumage d'au moins 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m^2.

Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate que la surface nécessaire pour le désenfumage de la cellule n'est pas conforme.

Inspection du 20/09/2024

L'exploitant confirme bien le constat fait lors de la visite de 2023 que les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont sous-dimensionnés. En effet l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, prescrit une surface de désenfumage d'au moins 2% de la surface des locaux.

L'exploitant déclare avoir consulté une société pour l'agrandissement des surfaces des dispositifs de désenfumage.

L'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 16 janvier 2025 a été pris.

Inspection du 20/04/2026

L'exploitant indique qu'il est prévu de mettre en conformité le désenfumage en même temps que les travaux liés au projet d'extension afin de rationaliser les coûts. Dans l'attente, une étude de désenfumage a été réalisée par BLUETECK. Elle indique les besoins en désenfumage suivants :

- Cellule D : Surface présente suffisante,
- Cellule A : il manque 35,66 m^2 de surface,
- Cellule B : il manque 22,08 m^2 de surface,
- Cellule C : stockage couvert ouvert,
- Cellule E : stockage couvert ouvert.

Il est rappelé que le bâtiment F est non désenfumé.

L'inspection confirme que l'attente des travaux d'extension pour mener à bien la mise en conformité du désenfumage n'est acceptable que si ces travaux interviennent dans un délai raisonnable. Or, la non-conformité a été identifiée dès 2022 et le dossier d'extension présente des non-conformités qui apparaissent comme difficiles à lever (destruction de zone humide, non conformité au PLU). Ainsi, il convient de dissocier ces travaux des travaux d'extension si ces derniers ne peuvent intervenir rapidement.

Par ailleurs, l'étude transmise par BLUETECK :

- précise que l'étude est à faire vérifier par une entreprise ou un bureau d'études compétent. L'inspection rappelle que les études techniques sont à réaliser par des sociétés spécialisées dans le domaine. Cette étude doit donc être complétée/vérifiée.
- ne considère aucun désenfumage pour la cellule C. Le bâtiment est ouvert côté cour soit

sur toute sa longueur. L'étude ne justifie pas que la ventilation naturelle est satisfaisante pour éviter l'accumulation de fumée sous la toiture.

- ne considère aucun désenfumage pour la cellule E. Le bâtiment est ouvert côté cour et côté de la cellule C. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (non applicable en l'état) prévoit que le désenfumage n'est pas obligatoire pour les stockage couvert ouvert. Or, la dimension de cette cellule tendrait à rendre nécessaire le désenfumage.

Pour mémoire, l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 qui est non applicable aux installations, permet l'absence de désenfumage pour les stockages couverts ouverts. La définition d'un entrepôt ouvert est qu'il n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre. Ainsi la cellule C et la cellule E apparaissent comme des « entrepôts fermés » et doivent donc être dotés de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant sollicite la possibilité de réaliser les travaux de conformité du désenfumage en même temps que son extension,
Considérant que la réalisation de l'extension est conditionnée à la procédure d'enregistrement,
Considérant que le dossier d'enregistrement nécessite d'être retravaillé par l'exploitant et que le délai de transmission d'un dossier complet et régulier n'est pas défini,
Considérant que la problématique liée au désenfumage a été identifiée dès 2022,
l'inspection propose un **ultime délai de 6 mois** pour la mise en conformité du système de désenfumage (à minima le bon de commande signé) prévu par l'article 1 au deuxième alinéa de l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 16 janvier 2025 (alinéa visant l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016). **(demande 1)**

L'étude de désenfumage doit être reprise et réalisée par une société spécialisée dans le désenfumage et doit intégrer les cellules C et E qui sont bien à considérer comme des stockages couverts fermés au regard des définitions fournies au guide entrepôt. **(demande 2)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** MED 2025 : porte coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1 troisième alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Porte coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 16 janvier 2025 met en demeure la société AJ TIMBER de :

- réaliser les travaux garantissant le bon fonctionnement de la porte coupe-feu du bâtiment F.

Constats :

Inspection du 20/09/2024
Lors de la visite du site, l'inspection a constaté dans le bâtiment F la présence d'une porte coupe-feu défectueuse qui se situe entre les deux cellules. L'exploitant affirme que ladite porte est dans

cet état de dysfonctionnement depuis plusieurs années et qu'il est en phase de consultation pour les devis de réparation ou de remplacement.
Compte tenu de la présence des produits inflammables dans le bâtiment F, de l'absence de détection incendie, de la présence des produits combustibles à proximité de la zone de charge en amont de la porte coupe-feu non fonctionnelle, tout départ de feu d'une cellule du bâtiment F peut se propager dans la cellule voisine.

L'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 16 janvier 2025 a été pris.

Inspection du 20/04/2026
Par courriel du 2 février 2026, l'exploitant transmet la facture MDECO FAC-11446-2025 du 05/05/2025.
L'exploitant répond à la disposition de l'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Madame la Préfète d'indiquer à l'exploitant qu'il respecte le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 16 janvier 2025 et relatif aux travaux de la porte coupe-feu du bâtiment F.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MED 2023 n°19: situation administrative 1532

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des activités 1532

Prescription contrôlée :

L'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 2 février 2023 met en demeure la société AJ TIMBER de régulariser sa situation administrative. Il demande à l'exploitant :

- soit de déposer une déclaration au titre de la rubrique 1532
- soit de cesser ses activités.

Constats :

Inspection du 5/12/2022
Le jour de la visite, l'inspection a bien constaté le stockage de bois et la présence de deux nouveaux bâtiments dont l'exploitant n'a pu donner les dimensions. Toutefois, au regard de la déclaration du 18/07/2011 l'inspection constate que les volumes présents sur le site sont largement supérieurs aux volumes déclarés initialement, environ 12 000 m^3. L'exploitant estime les volumes présents entre 30 000 et 35 000 m^3.
Au vu des quantités présentes sur le site (> 20 000 m^3), les activités du site relèvent au minimum du régime de l'enregistrement.

L'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 2 février 2023 a été pris mais ce dernier évoque un dossier de déclaration et non un dossier d'enregistrement.

Inspection du 31/08/2023
Par transmission reçue le 02/02/2023, l'exploitant présente un état des stocks qui indique un

volume de bois de 17 500 m^3 . Ce volume est en dessous du seuil de l'enregistrement. L'exploitant indique être en cours de vérification pour s'assurer que le volume maximal susceptible d'être présent soit inférieur à 20 000 m^3. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks extrait de son logiciel, celui-ci représente 14 500 m^3. Le volume présent dans l'installation le jour de la visite est en dessous des seuils du régime de l'enregistrement.

Inspection du 20/09/2024
L'exploitant déclare que les volumes de bois stockés sont inférieurs au seuil de l'enregistrement (20000 m3) et que ces activités restent soumises au régime de la déclaration de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Inspection du 20/04/2026
L'exploitant a transmis un dossier d'enregistrement visant à la régularisation du dossier et à l'extension du site. En tout état de cause et en l'état actuel d'exploitation, le site serait soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532. Les modifications relatives au dossier initial sont traitées dans une autre fiche du présent rapport. L'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/019 est à abroger.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare un stockage de 13 000 m^3 de bois en revanche, il semble que les quantités présentes dans le bâtiment F ne soient pas considérées. L'inspection confirme qu'au vu des modalités de stockage dans le bâtiment F (sur palettiers), les marchandises sont à intégrer dans le volume à considérer. Seuls les encours de production (i.e. palettes ouvertes en cours de manipulation) et les marchandises présentes sur les zones de quais (i.e. palettes fermées avec adresse du destinataire) ne sont pas à considérer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Madame la Préfète d'abroger l'arrêté n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/019 du 2 février 2023 puisque ce dernier demande un dossier de déclaration 1532 alors que le site dispose déjà d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1532. Les modifications d'exploitation sont suivies au travers de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 2 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9 colonne A de l'annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités

Prescription contrôlée :

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et abrogeant le décret du 20 mai 1953, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Constats :

Classement au titre de la rubrique 1532 :
Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare un stockage de 13 000 m³ de bois.
En revanche, il semble que les quantités présentes dans le bâtiment F ne soient pas considérées. L'inspection confirme qu'au vu des modalités de stockage dans le bâtiment F (sur palettiers), les marchandises sont à intégrer dans le volume à considérer. Seuls les encours de production (i.e. palettes ouvertes en cours de manipulation) et les marchandises présentes sur les zones de quais (i.e. palettes fermées avec adresse du destinataire) ne sont pas à considérer.

Classement au titre de la rubrique 2925 :
Le site est doté d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 2925 daté du 20/11/2025 et relatif à 51 kW de puissance installée.
L'exploitant indique que l'évaluation a été faite au regard de la puissance délivrable maximale par les chargeurs. Or, les câbles reliant les chargeurs aux accumulateurs sont bridés à 24V. En considérant ce bridage, la puissance alors utilisable ne serait plus que de 32 kW (14 chariots et 10 chargeurs).
Il indique par ailleurs qu'il est en cours de remplacement des chariots gaz pour des chariots LI-ON. Enfin, il précise que la rotation des équipes est peu compatible avec les chariots plomb dont le temps de charge est long. Il envisage donc de changer progressivement de technologie pour ces chariots.

La rubrique ICPE 2925 évoque la « puissance utilisable », l'inspection considère que la présence de câble bridant la puissance permet de considérer la puissance réduite. En revanche, **l'exploitant doit s'engager à conserver ce type de câble.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer les volumes de stockage par cellule/bâtiment pour l'ensemble du site sous 6 mois. Il est rappelé que le volume doit également considérer les palettes utilisées en support. **(demande 3)**

L'exploitant doit s'engager sous 6 mois d'une part à maintenir les câbles bridés à 24V sur les chargeurs des zones de charges et d'autre part, il doit procéder à la télédéclaration relative à la caducité de la rubrique 2925 de la rubrique 2925 puisque la puissance des 50 kw n'a jamais été atteinte et ne le sera pas sur le site www.entreprendre.service-public.gouv.fr en renseignant le numéro d'AIOT : 0006514424. **(demande 4)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** MED 2023 n°20: Modifications d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1 deuxième alinéa

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

L'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 2 février 2023 met en demeure la société AJ TIMBER de :

- transmettre un dossier de porter à connaissance relatif à la modification d'exploitation du

site par la construction d'une extension plus importante en surface et en volume que les seuils du régime de la déclaration

Constats :

Inspection du 20/09/2024
L'exploitant a réalisé l'extension de ses bâtiments ainsi que leur exploitation, sans avoir transmis à madame la Préfète de l'Essonne un dossier de porter à connaissance concernant ces modifications.
L'exploitant déclare qu'un dossier de demande d'enregistrement englobant l'ensemble des activités et modification du site est en cours d'élaboration et sera transmis à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2024.

L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance pour la régularisation de l'extension des activités ou transmettre un dossier d'enregistrement reprenant toutes les activités du site est ses installations.

Inspection du 20/04/2026
L'exploitant a transmis un dossier visant à la régularisation des nouveaux bâtiments et à l'extension du site. Ce dossier a fait l'objet de demandes de compléments. L'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 2 février 2023 demandant la transmission d'un dossier précisant les modifications d'exploitation, il apparaît que la disposition est respectée.
Toutefois, l'exploitant doit finaliser le dossier soit :

- en finalisation le dossier d'enregistrement,
- en présentant un dossier de porter à connaissance maintenant le site à déclaration (avec ou sans extension).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard que l'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 2 février 2023 demandait la transmission d'un dossier précisant les modifications d'exploitation au deuxième alinéa de l'article 1er et au vu que l'exploitant a transmis un dossier d'enregistrement du 14 mai 2025 présentant les extensions déjà réalisées et les extensions prévues, cette disposition peut être considérée comme respectée. L'inspection propose donc à Madame la Préfète de lever cette disposition.

Il est demandé à l'exploitant sous 6 mois **(demande 5)** :

- soit de finaliser la procédure d'enregistrement en répondant aux demandes de compléments de sorte à rendre le dossier complet et régulier,
- soit de présenter un dossier de porter à connaissance maintenant le site à déclaration (avec ou sans extension) et qui explicitera le fonctionnement actuel (ou prévu) suite aux modifications vis-à-vis de la déclaration initiale de 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : MED 2023 n°20: Besoins en eau d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1 troisième alinéa

Thème(s) : Situation administrative, Besoin en eau

Prescription contrôlée :

L'arrêté de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 2 février 2023 met en demeure la société AJ TIMBER de :

- dimensionner les besoins en eau d'extinction incendie à partir de la méthode D9, pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie, suite aux modifications de vos installations initiales.

Constats :

Inspection du 5/12/2022

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant déclare disposer d'une borne d'aspiration sur son site et de 2 bornes incendie à moins de 100 m du site. La défense incendie présenté par l'exploitant parait insuffisamment dimensionnée. En effet, lors de la déclaration initiale l'exploitant a indiqué disposer de 4 poteaux incendie pour sa défense extérieure, pour une quantité de bois stockés de 12 000 m^3, or cette quantité a au moins doublée. L'exploitant n'a pas dimensionné sa défense incendie en se référant au guide D9.
L'exploitant doit dimensionner ses besoins en eau d'extinction incendie à partir du de la méthode D9 et D9A pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie.

Inspection du 31/08/2023

Lors de la visite, l'exploitant déclare que le cabinet Qualiconsult en charge du dossier d'enregistrement à venir réalise le nouveau calcul D9 et D9 A afin de déterminer les besoins en eau d'extinction incendie et en volume de rétention permettant de récupérer les eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant déclare être en attente de validation du dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie et les volumes nécessaires de rétention associés par le SDIS. L'exploitant doit transmettre les informations sur le besoin en eau d'extinction incendie et volume nécessaire pour la récupération de ces eaux ainsi que les justificatifs de calcul. A ce jour la défense incendie du site n'est pas assuré par les équipements présents. En effet, ce constat a été fait depuis l'inspection de décembre 2022 et cet état de fait a été confirmé par le SDIS, lors des échanges avec l'inspection des installations classées. L'inspection note qu'initialement lors de la déclaration des activités, la défense extérieure devait être assurée à partir de 4 poteaux incendie, or le site ne dispose que de deux poteaux incendie à moins de 100 m du site. Les bassins d'eau présents sur le site ne peuvent dans l'état actuel ni servir de ressource pour la lutte contre l'incendie , ni de rétention pour la récupération des eaux incendie. L'inspection constate que cette non-conformité constatée lors de le visite de décembre 2022 ayant fait l'objet d'une mise en demeure n'a pas été suivi d'effet de la part de l'exploitant. Le jour de la visite l'exploitant a validé et signé le devis pour la mise en place d'une perche d'alimentation des équipements des services de secours à partir du bassin d'eau présent sur le site. L'exploitant sollicite un délai supplémentaire permettant d'installer une perche de connexion des équipements du SDIS et créer une zone de stationnement des véhicules de secours à proximité du bassin. L'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accorder un ultime délai afin de permettre la réalisation des travaux de mise en conformité

Inspection du 20/09/2024

L'exploitant déclare que pour la défense contre l'incendie, le site dispose de :

- 4 poteaux incendie dont 2 à moins de 100 m des bâtiments et des poteaux d'aspiration

reliés à une réserve de 120 m³ appartenant à la société Renault située à moins de 50 m du site ;
- une réserve incendie de plus de 600 m³ dans laquelle est installée une perche d'aspiration.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle annuel des poteaux incendie réalisé le 24/03/2022. Le rapport mentionne la conformité des 4 poteaux incendie (65, 87, 89 et 90) de la ZAC du Buisson Rondeau mais ne précise pas les caractéristiques du débit et de la pression en simultané, ni le débit à 1 bar de pression. La distance entre les poteaux incendie et l'établissement n'est pas précisée.
Concernant le poteau d'aspiration appartenant à la société Renault, l'exploitant déclare mettre en place un accord lui permettant l'usage de ce poteau d'aspiration.
Concernant la réserve incendie, l'exploitant a présenté le procès-verbal de réception du poteau d'aspiration par le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne. Ce procès-verbal mentionne une observation : « l'absence de talus coté eau ».

L'exploitant doit transmettre les éléments permettant le dimensionnement de la défense incendie et précise la distance existante entre les 4 poteaux incendie et le site.
L'exploitant doit prendre en compte l'observation du SDIS pour la création d'un talus au niveau de la réserve incendie.
L'exploitant doit transmettre un schéma ou un plan avec la localisation des poteaux incendie.

<u>Inspection du 20/04/2026</u>
L'exploitant a transmis un dossier d'enregistrement le 14 mai 2025. Ce dernier indique :
- les besoins en eau du site (D9) sont de 480 m³/h pour 2h. Toutefois la surface retenur ne semble pas être la plus grande surface non recoupée du site.
- les besoins en rétention du site (D9A) sont évalués à 1 157 m³,
- le site dispose :
  - d'une réserve de 300 m³ alimentée par le réseau AEP et dotée d'un poteau incendie (PI 1) de prélèvement à 60 m³/h,
  - d'une seconde réserve de 120 m³,
  - d'un poteau d'aspiration (PI 2) avec prélèvement à 60 m³/h dans le bassin de rétention des eaux pluviales de 600 m³.
- Le projet d'extension prévoit la mise en place :
  - d'un poteau d'aspiration (PI 3) avec prélèvement à 60 m³/h dans un bassin de rétention des eaux pluviales de 1 550 m³,
  - de deux poteaux d'aspiration (PI 4 et PI 5) avec prélèvement à 60 m³/h dans un bassin de rétention des eaux pluviales communal de 3 635 m³,

Une demande de compléments porte sur les modalités de calcul de la D9/D9A. Par ailleurs, aucun des poteaux incendie n'est directement relié au réseau ce qui n'est pas conforme aux textes. Les coordonnées du service prévision du SDIS ont été transmis à l'exploitant par mail du 23/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de répondre au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté de mise demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 2 février 2023 l'exploitant doit présenter sous 6 mois (**demande 6**):
- une actualisation de sa D9 relative aux besoins en eaux d'extinction au regard de l'ensemble du site,
- si le projet d'enregistrement est poursuivi, une stratégie de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif

aux installations soumises à enregistrement au titre de la 1532 et couvrant l'ensemble du site,

- si le projet d'extension se limite au seuil de déclaration, une stratégie de défense incendie conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la 1532 et couvrant l'ensemble du site. A noter, cet article sera imposé à l'ensemble du site au vu de la proximité des différents bâtiments entre eux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Inspection du 5/12/2022
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques, les rapports Q18 et Q19. Les rapports présentés par l'exploitant ont été réalisés par BUREAU VERITAS le 28/03/2022 et concluent sur l'existence du risque incendie/explosion pour le Q18. L'exploitant a présenté un rapport de mise en conformité des installations électriques réalisé par ANORELEC (facture du 21/06/2022), suite au passage de BUREAU VERITAS. Concernant le rapport Q19 correspondant au contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge, il n'y a aucune observation.

Inspection du 31/08/2023
L'exploitant a présenté : - le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par BUREAU VERITAS le 13/06/2023. Le rapport ne mentionne aucun écart. Toutefois, l'inspection constate que la fréquence annuelle entre le contrôle actuel et précédent (28/03/2022) n'est pas respectée. - le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par BUREAU VERITAS les 25 et 26/04/2023. Ce rapport mentionne un écart concernant la présence de poussières au niveau de l'armoire électrique. Le certificat Q18 issu de ce rapport mentionne page 1/5: «l'installation électrique peut entraîner les risques d'incendie et d'explosion ». L'exploitant déclare avoir mis en place un dépoussiérage des armoires électriques, par un prestataire extérieur, afin d'écarter ce risque. Aucun justificatif n'a été présenté pour justifier cette intervention. L'exploitant doit transmettre un document justifiant que l'écart constaté lors du contrôle des installations électriques et pouvant entraîner les risques d'incendie et d'explosion a été levé (bon d'intervention). Au regard que cet écart a été constaté lors du précédent contrôle, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure permettant de réduire l'empoussiérement des armoires électriques et de la transmettre à l'inspection des installations classées.

Inspection du 20/09/2024
L'exploitant a présenté le certificat Q19 et le contrôle électrique par thermographie : il n'y a pas d'écart mentionné.
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par BUREAU VERITAS le 19/04/2024. Ce rapport contient 5 écarts dont 4 déjà observés depuis le contrôle électrique de 2021.
Le certificat Q18 du 19/04/2024 conclut sur la présence du risque incendie/explosion.
Le rapport de contrôle du 19/04/2024 présente des écarts qui ne sont pas levés.
L'exploitant doit réaliser des travaux permettant de lever les écarts mentionnés dans le rapport de vérification et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser des travaux permettant de lever les écarts mentionnés dans le rapport de vérification et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Inspection du 20/04/2026
L'exploitant a présenté le certificat Q18 du 23/03/2006 établi par BUREAU VERITAS. Celui-ci indique un risque d'incendie ou d'explosion sur le site. Il établit 5 nouveaux constats et signale 2 constats déjà signalés à savoir :

- dépoussiérage,
- limiter le nombre de connexions sur le disjoncteur (datée du 29/04/2021).

L'exploitant présente un devis non signé auprès de DEV du 6/04/2026 et portant sur les constats 2, 3, 5 et 7 du rapport de contrôle des installations électriques. Ce devis, même signé, ne permettrait pas de lever l'ensemble des constats.

L'exploitant doit mettre ses installations électriques en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 3 mois réaliser les travaux de mise en conformité nécessaire à la levée de l'ensemble des écarts du rapport de contrôle des installations électriques du 23/03/2006 **(demande 7)**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Inspection du 31/08/2023 L'exploitant déclare que lors de la conception de la détection incendie les zones à risques du site ont été identifiées, sans que celles-ci soient indiquées sur un plan. Inspection du 20/09/2024 L'exploitant n'a pas présenté de plan de localisation des zones à risque du site, mais informe que les zones identifiées comme à risque concernent la zone de recharge des chariots, la zone de coupe de panneaux. Inspection du 20/04/2026 Les zones ATEX sont repérées par un affichage mais la délimitation de ces zones n'est pas réalisée dans le bâtiment F. La scie verticale dispose d'un IP 44/54 (protégé contre les corps solides supérieurs à 1mm (4*) et contre les dépôts de poussières (5*) et contre les projections d'eau (*4)). L'aspirateur de la zone est un ATEX zone 22 compatible (avec une atmosphère explosive présente accidentellement, en cas de dysfonctionnement ou de courte durée). L'exploitant doit confirmer que le matériel ATEX en présence est adapté aux caractéristiques des zones ATEX définies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les zones à considérer comme ATEX, puisqu'elles sont ouvertes dans l'entrepôt, doivent être repérées au sol à l'aide d'un marquage (**demande 8**). L'exploitant doit confirmer que le matériel ATEX en présence est adapté aux caractéristiques des zones ATEX définies (**demande 9**).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Zones de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de charge
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Article 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (pour information) : La recharge de batteries est

interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
Constats : Inspection du 20/09/2024 Concernant les zones de charges, l'inspection a constaté un stockage d'emballage plastique (produits combustibles) à une distance de moins de deux mètres (voir fiche 3) L'inspection doit évacuer l'ensemble de produits combustibles, notamment les emballages plastiques présents dans un rayon de trois mètres autour de chaque point de recharge des batteries. Inspection du 20/04/2026 Du stockage de matières combustibles est présent dans les 3 mètres autour des chargeurs en fonctionnement. L'article 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sera imposé par voie d'arrêté préfectoral puisque ce dernier n'est pas applicable pour le moment. Dans l'attente, et au vu du risque incendie, il est demandé à l'exploitant de délimiter les zones qui sont à maintenir libre de tout stockage (délimitation physique ou marquage au sol).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de délimiter sous 6 mois les zones de 3 mètres autour des chargeurs et qui sont à maintenir libre de tout stockage (délimitation physique ou marquage au sol) (**demande 10**).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Constats : Inspection du 20/09/2024 L'exploitant a présenté le plan des réseaux, le contrat d'entretien des réseaux d'assainissement avec la SNAVEB ainsi que les justificatifs de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures par la SARP

Le site dispose d'un réseau de type séparatif qui distingue les eaux usées et les eaux de ruissellement. L'exploitant informe que le site dispose d'un séparateur dédié à la partie sud du site. Par contre les eaux de ruissellement de la partie nord du site rejoignent le bassin communal après un passage dans le séparateur de la ville situé à l'extérieur du site. L'inspection constate qu'il n'y a pas de vanne d'isolement sur le site permettant de maintenir les eaux éventuellement polluées sur le site, notamment en partie nord avant la noue permettant de rejoindre le séparateur de la ville. L'exploitant doit mettre en place un dispositif (vanne) permettant de maintenir sur le site les eaux de ruissellement en cas de déversement accidentel ou d'extinction incendie. <u>Inspection du 20/04/2026</u> L'exploitant confirme l'absence de vanne d'isolement sur le site. Des vannes d'isolement doivent être mises en place en amont de l'évacuation des eaux vers des ouvrages extérieurs ou vers des bassins d'infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sous 6 mois des vannes d'isolement sur ses réseaux en amont de l'évacuation des eaux vers des ouvrages extérieurs ou vers des bassins d'infiltration (**demande 11**).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose de bacs de collecte pour les déchets dangereux. Il indique que certains déchets sont présents depuis plus de 2 ans puisqu'il attend que le bac soit plein pour le faire vider. L'inspection rappelle qu'un déchet dangereux doit être évacué rapidement et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera évacuer les déchets dangereux sous 3 mois et veillera que les bacs de stockage de ces déchets soient vidés au moins une fois par an (**demande 12**).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Stockage de palettes en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Du stockage de palettes bois est réalisé sur le site. Ce stockage est situé à proximité des limites de propriété. L'exploitant indique qu'une partie de ce stockage sera évacué car le type de palettes stockées n'est plus utilisé. Il précise que les autres palettes sont utilisées sur le site, il ne s'agirait donc pas de déchets. Un stockage de caisses en bois est réalisé entre le bâtiment F et la limite de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 6 mois réduire ou déplacer le stockage extérieur de bois et de palettes bois à au moins 6 mètres des limites de propriété. Les zones de stockage devront être matérialisées au sol (**demande 13**).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois